

Délibération n° 93-28 AT du 8 avril 1993 portant création de la commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage.

Paru in extenso au journal officiel n°16 N du 22/04/1993 à la page 695

Version en vigueur au 22/04/1993

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles ;
Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;
Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n° 167 CM du 10 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 22-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er

Il est créé, en Polynésie française, une commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage.

Art. 2

Cette commission est consultée pour avis sur toute demande d'agrément des groupements de producteurs agricoles dans le secteur de l'élevage :

- elle formule un avis sur les programmes sanitaires d'élevage qui lui sont proposés par les groupements ;
- elle apprécie si la mise en place de ces groupements de producteurs est de nature à organiser, à discipliner la production, à régulariser les cours et à orienter l'action de ses membres vers les exigences du marché.

Elle est également consultée avant toute décision de suspension ou de retrait d'agrément par le conseil des ministres.

Art. 3

La composition et le fonctionnement de la commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.